Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-127

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-11-27-003 - RD 86 2017 00123 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau "Derrière les Près" (n° 506) commune de Haims (4 pages) Page 6

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-11-29-004 - Arrêté abrogeant l'habilitation sanitaire que possédait Monsieur RAI EL BALHAA Ghassan vétérinaire dans la Vienne (1 page) Page 11

86-2017-11-29-003 - arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORENO GARCIA Anaïs Docteur vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires

86-2017-09-26-013 - Arrêté DDT 856-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MAROT Christopher dans le cadre de l'aménagement de bar à ambiance RCB Café situé 62 Avenue du Plateau des Glières à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 16

86-2017-11-21-005 - Arrêté DDT 86 / SHUT / ACOT de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement sur les communes de Messé, Vanzay, Rom en Deux-Sèvres et Brux dans la Vienne (6 pages) Page 19

86-2017-10-16-009 - Arrêté DDT 895-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FIQUET Brigitte, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie La Déjeunette, située 19 Ter Route de Nanteuil à MIGNE-AUXANCES (86 440). (2 pages) Page 26

86-2017-10-23-003 - Arrêté DDT 896-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BETIN Christelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « Christelle Coiffure » situé 6 Rue du Marché Couvert à CHÂTEAU-GARNIER (86350) (2 pages) Page 29

86-2017-10-23-004 - Arrêté DDT 897-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BERGERAULT Yannick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Bergerault située 31 Rue du Cygne Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86100) (2 pages) Page 32

86-2017-10-23-005 - Arrêté DDT 898-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ANTIGNY Marie-Claude dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac « Le Balto » situé 206 Grand Rue de Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100) (2 pages) Page 35

86-2017-10-23-006 - Arrêté DDT 899-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LAGRANGE Annie, représentant la commune de Lussac-les-Châteaux dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Maison de la Nature située Rue du Moulin à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320) (2 pages) Page 38

86-2017-10-23-007 - Arrêté DDT 900-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur VIDAL Cyril représentant la SCI BOUBOUSAM dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé 23 Rue Boncenne à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 41
86-2017-10-23-008 - Arrêté DDT 901-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame JOLLY Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Psychologie Clinique situé 29 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) (2 pages) Page 44
86-2017-10-23-009 - Arrêté DDT 903-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MARTINEAU Aurélie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de toilettage « Beauté Canine » situé 30 Rue de la Grand Maison à SAINT-BENOÎT (86 280) (2 pages) Page 47
86-2017-11-17-015 - Arrêté DDT 904-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 064 17 E0003 situé sur la commune de CHÂTEAU-GARNIER présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017 (2 pages) Page 50
86-2017-10-13-004 - Arrêté DDT 906-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0186 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017 (2 pages) Page 53
86-2017-10-13-005 - Arrêté DDT 907-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 114 17 C0003 situé sur la commune de JARDRES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017. (2 pages) Page 56
86-2017-10-30-009 - Arrêté DDT 933-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ENAUX Aurélie, dans le cadre de l'aménagement d'une agence d'architecture intérieure, située 37, rue Prosper Augouard à POITIERS (86000). (2 pages) Page 59
86-2017-10-26-003 - Arrêté DDT 934-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ENAUX Aurélie, dans le cadre de l'aménagement d'une agence d'architecture intérieure, située 37, rue Prosper Augouard à POITIERS (86000). (2 pages) Page 62
86-2017-10-26-004 - Arrêté DDT 935-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DELAGE Jean-François dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « MELEN'S COIFFURE » situé 40 Boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86500). (2 pages) Page 65
86-2017-10-26-005 - Arrêté DDT 936-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DEPORT Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ARGANNE » situé 16 bis Rue Edouard Grimaux à Poitiers (86 000). (2 pages) Page 68
86-2017-10-26-006 - Arrêté DDT 937-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PROD'HOMME Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 20 Allée du Parc à Poitiers (86000). (2 pages) Page 71
86-2017-10-26-007 - Arrêté DDT 938-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PROD'HOMME Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 20 Allée du Parc à Poitiers (86000). (2 pages) Page 74
86-2017-10-26-008 - Arrêté DDT 939-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure et Podologie situé 22 Avenue de la Libération à Poitiers (86 000). (2 pages) Page 77

86-2017-10-26-009 - Arrêté DDT 940-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ROUCHAUC Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar « Le Dauphin » situé 7 Place du Maréchal Leclerc à Poitiers (86 000). (2 pages) Page 80
86-2017-10-26-010 - Arrêté DDT 941-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DE SA CORREIA Jorge Manuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'épicerie BOA ESPERANCA située 1 Promenade des Cours à Poitiers (86 000) (2 pages) Page 83
86-2017-10-26-011 - Arrêté DDT 942-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SAUZEAU Julien dans le cadre de la mise en accessibilité l'agence Immobilière située 2 Rue Pierre Boncenne à Poitiers (86 000) (2 pages) Page 86
86-2017-10-30-010 - Arrêté DDT 943-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 A0200 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 17 octobre 2017 (2 pages) Page 89
86-2017-10-26-012 - Arrêté DDT 958-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SALIM Mohamed représentant l'association « Citoyen Dès Demain », dans le cadre de la mise en accessibilité du Lieu de Vie et d'accueil situé 1 Place de la Liberté à La Chapelle Bâton (86 250). (2 pages) Page 92
86-2017-11-17-005 - Arrêté DDT 959-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PICHEREAU Françoise représentant la commune de Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église de Guesnes située Rue de l'Église à GUESNES (86 420). (2 pages) Page 95
86-2017-11-17-006 - Arrêté DDT 960-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure situé Route de Marigny-Chémereau à MARCAY (86370). (2 pages) Page 98
86-2017-11-17-007 - Arrêté DDT 961-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ecole Primaire située Place de l'Eglise à MARCAY (86 370) (2 pages) Page 101
86-2017-11-17-008 - Arrêté DDT 962-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ancien local poste situé Place de l'église à MARCAY (86 370) (2 pages) Page 104
86-2017-11-17-009 - Arrêté DDT 963-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ancien cimetière situé Le Bourg à MARCAY (86 370). (2 pages) Page 107
86-2017-11-17-010 - Arrêté DDT 964-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par EKIDOM, dans le cadre de l'aménagement de la voirie du « Quartier du Jeu » à MONTAMISE (86 360). (2 pages) Page 110

86-2017-11-17-011 - Arrêté DDT 965-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur QUIRAS Benjamin dans le cadre de l'aménagement de la boutique BIOMEN située 20-22 Rue Magenta à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 113
86-2017-11-17-012 - Arrêté DDT 966-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SAPIN Jean-Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 20 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 116
86-2017-11-17-013 - Arrêté DDT 967-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MACOUIN Cécile dans le cadre de la mise en accessibilité de la pharmacie DE SCEVOLLES située 1 Place du Maquis De Scevolles à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86 330) (2 pages) Page 119
86-2017-11-17-014 - Arrêté DDT-968-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MOREAU Pascale représentant la commune de La Roche Posay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église Notre Dame située Rue Notre Dame à LA ROCHE-POSAY (86 270). (2 pages) Page 122
86-2017-11-28-002 - Arrêté portant mise en demeure le GFA de la Mathurine, représenté par M. NEAUME Robert demeurant au n°2 route de l'Assemblée-bourpeuil, commune de LE VIGEANT, d'installer un compteur à la sortie du forage ref.DDT n°900122, et de tenir un relevé d'index justifiant d'un prélèvement d'eau à usage domestique. (2 pages) Page 125

PREFECTURE

86-2017-11-29-001 - ARRETE CREATION PLATE FORME MONTGOLFIERES A SAVIGNY SOUS FAYE Monsieur OUVRARD (4 pages) Page 128

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-27-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management E.S.C.E.M (6 pages) Page 133

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-11-29-002 - Arrêté n° 2017/SPM/105 en date du 29 novembre 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dite "cyclo-cross de Brux" le dimanche 10 décembre 2017 à BRUX. (4 pages) Page 140

DDT 86

86-2017-11-27-003

RD 86 2017 00123 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau "Derrière les Près" (n° 506) commune de Haims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU "DERRIÈRE LES PRÈS" (N°506) COMMUNE DE HAIMS

DOSSIER N° 86-2017-00123

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Novembre 2017, présenté par Monsieur BLANCHARD Jean, enregistré sous le n° 86-2017-00123 et relatif à : Vidange du plan d'eau "Derrière les Près" (n°506) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BLANCHARD Jean
16, rue du Pontdusang
86500 MONTMORILLON

concernant :

Vidange du plan d'eau "Derrière les Près" (n°506)

dont la réalisation est prévue dans la commune de HAIMS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de HAIMS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 27 NOV. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry SRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-11-29-004

Arrêté abrogeant l'habilitation sanitaire que possédait Monsieur RAI EL BALHAA Ghassan vétérinaire dans la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 256

en date du 29 novembre 2017

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Monsieur RAI EL BALHAA Ghassan

Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-045 en date du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 45 /2017 en date du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N°88/DDA/SV/93 en date du 6 juin 1988 portant nomination de Monsieur RAI EL BALHAA Ghassan, Docteur Vétérinaire dans la Vienne, comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 29 novembre 2017

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-11-29-003

arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORENO GARCIA Anaïs Docteur vétérinaire à 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2017/DDPP/N° 249

en date du 29 novembre 2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORENO GARCIA Anaïs Docteur Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-045 en date du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 45 /2017 en date du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur MORENO GARCIA Anaïs domicilié(e) professionnellement à 5 bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON ;

Considérant que le docteur MORENO GARCIA Anaïs remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour un an à Madame MORENO GARCIA Anaïs inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le numéro national 33402, Docteur Vétérinaire à 17 bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame MORENO GARCIA Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame MORENO GARCIA Anaïs pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 29 novembre 2017

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Direction départementale des territoires

86-2017-09-26-013

Arrêté DDT 856-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MAROT Christopher dans le cadre de l’aménagement de bar à ambiance RCB Café situé 62 Avenue du Plateau des Glières à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 856
en date du 26 SEP. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MAROT Christopher dans le cadre de l'aménagement de bar à ambiance RCB Café situé 62 Avenue du Plateau des Glières à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0180 déposée par Monsieur MAROT Christopher dans le cadre de l'aménagement de bar à ambiance RCB Café situé 62 Avenue du Plateau des Glières à POITIERS (86 000), en date du 03 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 septembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à la scène comporte un dénivelé de 30 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,00 m de long avec une pente à 15 % permet néanmoins à une personne d'accéder à la scène avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 septembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MAROT Christopher dans le cadre de l'aménagement de bar à ambiance RCB Café situé 62 Avenue du Plateau des Glières à POITIERS (86 000) est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-21-005

Arrêté DDT 86 / SHUT / ACOT de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement sur les communes de Messé, Vanzay, Rom en Deux-Sèvres et Brux dans la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
DES DEUX-SÈVRES
Service Eau Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA VIENNE

Service Habitat, Urbanisme et
Territoires

ARRÊTÉ
de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement sur les communes de Messé, Vanzay, Rom en Deux-Sèvres et Brux dans la Vienne

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du Livre I du code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.126-3 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Plaine de La Mothe St Héray Lezay ;

Vu la décision du Conseil Général du 30 novembre 2011 modifié, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre d'aménagement foncier des communes de Messé et Vanzay, avec extension sur Rom et Brux (86), liée à la construction de la LGV Sud Europe Atlantique ;

Vu les travaux de plantation de boisements, de haies et d'arbres d'alignements réalisés dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Messé et Vanzay, avec extension sur les communes de Rom et Brux (86) ;

Vu la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Messé – Vanzay du 14 avril 2014 de fixer une mesure de protection des haies, arbres et parcelles boisées ;

Vu l'arrêté départemental du 29 mai 2015 ordonnant le dépôt du plan définitif de l'opération d'aménagement foncier mis au point sur les communes de Messé, Vanzay et par extension sur les communes de Rom et Brux (86) ;

Vu la demande de protection des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement présentée par le Conseil Départemental le 12 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant délégation de signature générale au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et son arrêté de subdélégation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature générale au Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et son arrêté de subdélégation ;

Considérant que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Messé – Vanzay a identifié les emprises foncières d'implantation des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement ;

Considérant que ces boisements linéaires, ces haies et ces plantations d'alignement identifiés présentent un intérêt pour les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et les paysages ;

Considérant de ce fait qu'il importe de les protéger afin d'assurer la pérennité de la conservation de ces enjeux ;

ARRETENT

Article 1 - objet de l'arrêté

Les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement existants ou à créer, représentés dans le plan d'aménagement foncier figuré sur une planche à l'échelle 1/7500ème et annexé au présent arrêté, sont protégés.

La protection porte sur les linéaires suivants :

- haies existantes = 24 256 ml
- haies plantées = 3625 ml
- haies renforcées = 4275 ml

Article 2 - entretien des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement

L'entretien traditionnel des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement est autorisé.

Article 3 - portée de la protection

Sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, prévue à l'article 4 du présent arrêté, il est interdit d'abattre ou d'arracher les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement sur les secteurs définis à l'article 1du présent arrêté ;

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteintes :

- aux racines, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne des plants, voire à son pied ;

- à l'intégrité du plant, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme sa pérennité.

Article 4 - autorisation préalable pour destruction des formations linéaires boisées protégées

Les autorisations prévues à l'article 3 peuvent être accordées par l'autorité préfectorale selon la procédure suivante :

Le pétitionnaire devra déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (*39 avenue de Paris, 79000 Niort*), ou auprès de Direction Départementale des Territoires de la Vienne (*20, rue de la Providence 86000 Poitiers*) pour la commune de Brux, **en deux exemplaires**, un dossier détaillé comprenant un plan de localisation précise, des photographies et le motif de la demande.

Lorsqu'elles concernent des haies situées dans le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe St Héray - Lezay », les demandes devront également comprendre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Aucune destruction des éléments protégés à l'article 1 du présent arrêté ne peut débuter sans l'obtention de cette autorisation préalable du préfet.

Article 5 - sanction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de la peine prévue à l'article L126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 6 - publicité

Le présent arrêté est transmis au Président de Conseil Départemental des Deux-Sèvres, aux maires des communes concernés par l'aménagement foncier et aux Directeurs Départementaux des finances publiques des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Le présent arrêté est publié au moins quinze jours dans les mairies concernées par l'aménagement foncier et est également publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Deux-Sèvres et de la Vienne.

Article 7 - recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Directeurs départementaux des finances publiques des Deux-Sèvres et de la Vienne, les maires des communes concernés par l'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Niort, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service eau environnement

Cyril Mouillot

Poitiers, le 21 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

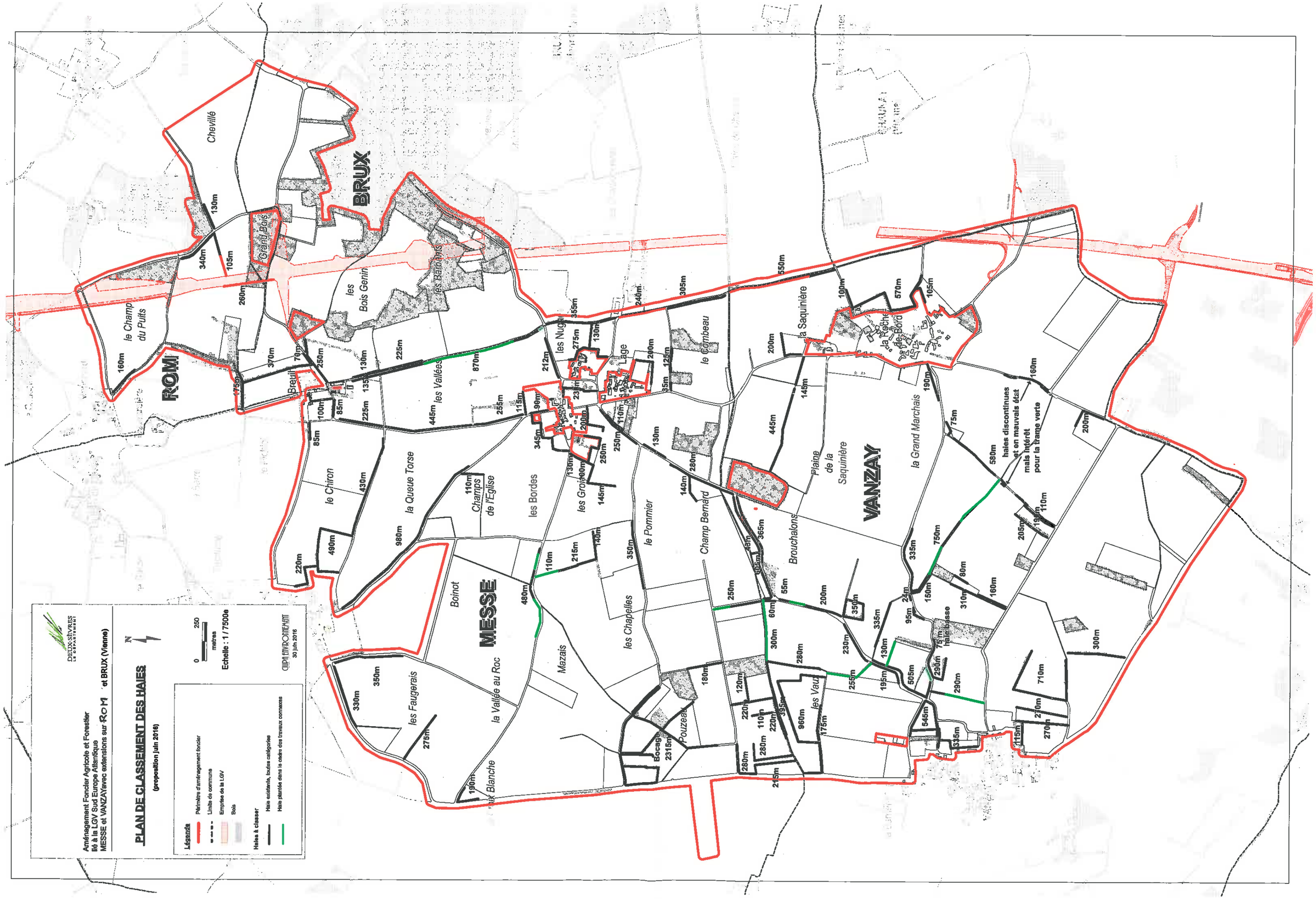
Aménagement Foncier Agricole et Forestier
lié à la LGV Sud Europe Atlantique
MESSE et VANZAY avec extensions sur ROM et BRUX (Vienne)
PLAN DE CLASSEMENT DES HAIES
(proposition juin 2016)
Légende
Périmètre d'aménagement foncier
Limite de commune
Emprise de la LGV
Bois
Haies à classer
Haie existante, toutes catégories
Haie plantée dans le cadre des travaux connexes
0 250 mètres
Echelle : 1 / 7500e
CUPA ENVIRONNEMENT
30 juin 2016
ROM
BRUX
MESSE
VANZAY
haies discontinues et en mauvais état mais intérêt pour la trame verte
haie basse

Direction départementale des territoires

86-2017-10-16-009

Arrêté DDT 895-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FIQUET Brigitte, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie La Déjeunette, située 19 Ter Route de Nanteuil à MIGNE-AUXANCES (86 440).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 895
en date du 16 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FIQUET Brigitte, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie La Déjeunette, située 19 Ter Route de Nanteuil à MIGNE-AUXANCES (86 440).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 158 17 X0006, déposée par Madame FIQUET Brigitte, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie La Déjeunette, située 19 Ter Route de Nanteuil à MIGNE-AUXANCES (86 440), en date du 18 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier ne permet pas de justifier de l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement. L'aménagement du trottoir au droit de l'accès de la boulangerie permettrait de rendre accessible celui-ci. Aucun élément dans le dossier ne permet de juger que la demande a été faite à la commune, ni que celle-ci a pu refuser cet aménagement. Il n'est également pas justifié l'impossibilité technique de réaliser un autre accès de plain pied depuis le parking par modification de la vitrine.

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R111-19-38 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment celui-ci ne permet pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ;

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R111-19-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment celui-ci ne comprend pas les pièces suivantes :
- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement, les locaux sanitaires destinés au public et la délimitation des zones ouvertes au public ;
- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées.

Considérant que l'établissement ne répond pas à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre qui précise que la porte permettant l'accès aux locaux accessibles doit avoir une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m, et qui précise également que si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame FIQUET Brigitte, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie La Déjeunette, située 19 Ter Route de Nanteuil à MIGNE-AUXANCES (86 440) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Migné-Auxances et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Migné-Auxances et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-23-003

Arrêté DDT 896-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BETIN Christelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « Christelle Coiffure » situé 6 Rue du Marché Couvert à CHÂTEAU-GARNIER (86350)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 896
en date du 23 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BETIN Christelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « Christelle Coiffure » situé 6 Rue du Marché Couvert à CHÂTEAU-GARNIER (86350).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 064 17 E0003 déposée par Madame BETIN Christelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « Christelle Coiffure » situé 6 Rue du Marché Couvert à CHÂTEAU-GARNIER (86 350), en date du 04 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée du fait de la présence de la porte d'entrée qui ne permet pas d'agrandir celui-ci et que la surface du local est insuffisante pour en créer un nouveau ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BETIN Christelle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « Christelle Coiffure » situé 6 Rue du Marché Couvert à CHÂTEAU-GARNIER (86 350) est accordée. Le sanitaire pourra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Château-Garnier et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Château-Garnier et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-23-004

Arrêté DDT 897-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BERGERAULT Yannick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Bergerault située 31 Rue du Cygne Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 897
en date du 23 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BERGERAULT Yannick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Bergerault située 31 Rue du Cygne Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0049 déposée par Monsieur BERGERAULT Yannick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Bergerault située 31 Rue du Cygne Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 33 cm au droit d'un trottoir de 0,90 m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BERGERAULT Yannick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Bergerault située 31 Rue du Cygne Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-23-005

Arrêté DDT 898-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ANTIGNY Marie-Claude dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac « Le Balto » situé 206 Grand Rue de Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 898
en date du 23 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ANTIGNY Marie-Claude dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac « Le Balto » situé 206 Grand Rue de Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0042 déposée par Madame ANTIGNY Marie-Claude dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac « Le Balto » situé 206 Grand Rue de Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 03 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 9 cm au droit d'un trottoir de 1,80 m de large ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 0,60 m de long avec une pente à 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que celui-ci se trouve dans les parties communes de l'immeuble, situé entre un escalier et un mur porteur, ne permettant pas de l'agrandir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ANTIGNY Marie-Claude dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac « Le Balto » situé 206 Grand Rue de Châteauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Une rampe de 0,60 m de long à 15 % pourra être mise en place assortie d'un bouton d'appel et le sanitaire existant pourra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-23-006

Arrêté DDT 899-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LAGRANGE Annie, représentant la commune de Lussac-les-Châteaux dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Maison de la Nature située Rue du Moulin à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 899
en date du 23 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LAGRANGE Annie, représentant la commune de Lussac-les-Châteaux dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Maison de la Nature située Rue du Moulin à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 140 17 E0003 déposée par Madame LAGRANGE Annie, représentant la commune de Lussac-les-Châteaux dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Maison de la Nature située Rue du Moulin à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320), en date du 05 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la modification de l'escalier qui présente une largeur de giron de 25 cm au lieu de 28 cm, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LAGRANGE Annie, représentant la commune de Lussac-les-Châteaux dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Maison de la Nature située Rue du Moulin à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320) est accordée. L'escalier pourra être conservé avec sa largeur de marche existante.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Lussac-les-Châteaux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Lussac-les-Châteaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-23-007

Arrêté DDT 900-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur VIDAL Cyril représentant la SCI BOUBOUSAM dans le cadre de la réhabilitation de l’immeuble situé 23 Rue Boncenne à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 900
en date du 23 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur VIDAL Cyril représentant la SCI BOUBOUSAM dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé 23 Rue Boncenne à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 194 17 X0132 déposée par Monsieur VIDAL Cyril représentant la SCI BOUBOUSAM dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé 23 Rue Boncenne à POITIERS (86 000), en date du 08 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2017 ;

Considérant les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs indiquant que leurs aménagements et équipements intérieurs et extérieurs doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux accès aux bâtiments ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible les deux habitations est avérée, du fait que l'accès par la cours comporte un dénivelé de 60 cm et que l'accès principal comporte un dénivelé de 80 cm par rapport à la rue.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur VIDAL Cyril représentant la SCI BOUBOUSAM dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé 23 Rue Boncenne à POITIERS (86 000) est accordée. L'immeuble n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant,.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-23-008

Arrêté DDT 901-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame JOLLY Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Psychologie Clinique situé 29 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 901
en date du 23 OCT. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame JOLLY Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Psychologie Clinique situé 29 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0225 déposée par Madame JOLLY Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Psychologie Clinique situé 29 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000), en date du 24 octobre 2015 ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation de travaux en date du 25 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité financière de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que le coût des travaux auraient un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame JOLLY Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Psychologie Clinique situé 29 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) est accordée. Le sanitaire existant sera conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-23-009

Arrêté DDT 903-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MARTINEAU Aurélie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de toilettage « Beauté Canine » situé 30 Rue de la Grand Maison à SAINT-BENOÎT (86 280)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 903
en date du 23 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MARTINEAU Aurélie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de toilettage « Beauté Canine » situé 30 Rue de la Grand Maison à SAINT-BENOÎT (86 280).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0008 déposée par Madame MARTINEAU Aurélie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de toilettage « Beauté Canine » situé 30 Rue de la Grand Maison à SAINT-BENOÎT (86 280), en date du 08 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche au droit d'une rue sans trottoir et très passante, et que la surface du local est insuffisante pour réaliser une rampe intérieure;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MARTINEAU Aurélie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de toilettage « Beauté Canine » situé 30 Rue de la Grand Maison à SAINT-BENOÎT (86 280) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Benoît et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Benoît et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-015

Arrêté DDT 904-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 064 17 E0003 situé sur la commune de CHÂTEAU-GARNIER présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 904
en date du 13 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 064 17 E0003 situé sur la commune de CHÂTEAU-GARNIER présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 064 17 E0003	04/09/17	Madame BETIN Christelle	Salon Christelle Coiffure	6 Rue du Marché 86 350 CHÂTEAU-GARNIER

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 octobre 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 064 17 E0003	Madame BETIN Christelle	Salon Christelle Coiffure	6 Rue du Marché 86 350 CHÂTEAU-GARNIER	5 mois	28/02/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Château-Garnier (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Château-Garnier et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Château-Garnier et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-13-004

Arrêté DDT 906-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0186 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 906
en date du 13 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0186 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 17 X0186	17/08/17	Monsieur COURANT Vincent	Cabinet de Kinésithérapeute	1 Rue Joseph Meister 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 octobre 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 17 X0186	Monsieur COURANT Vincent	Cabinet de Kinésithérapeute	1 Rue Joseph Meister 86 000 POITIERS	15 mois	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-13-005

Arrêté DDT 907-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 114 17 C0003 situé sur la commune de JARDRES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 907
en date du 13 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 114 17 C0003 situé sur la commune de JARDRES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 octobre 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 114 17 C0003	10/08/17	Madame GRANDON Isabelle	Salon de Toilettage Toutsie	Route Départementale 951 Zone d'activité de la Carte 86 800 JARDRES

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 octobre 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 114 17 C0003	Madame GRANDON Isabelle	Salon de Toilettage Toutsie	Route Départementale 951 Zone d'activité de la Carte 86 800 JARDRES	3 mois	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Jardres (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Jardres et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Jardres et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-30-009

Arrêté DDT 933-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ENAUX Aurélie, dans le cadre de l’aménagement d’une agence d’architecture intérieure, située 37, rue Prosper Augouard à POITIERS (86000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 933
en date du 30 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ENAUX Aurélie, dans le cadre de l'aménagement d'une agence d'architecture intérieure, située 37, rue Prosper Augouard à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0184, déposée par Madame ENAUX Aurélie, dans le cadre de l'aménagement d'une agence d'architecture intérieure, située 37, rue Prosper Augouard à POITIERS (86000), en date du 14 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les éléments du dossier ne permettent pas de justifier soit de l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement, soit de contraintes de protection du patrimoine architecturale, soit d'impossibilité financière de réaliser les travaux de mise en accessibilité.

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R111-19-38 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment celui-ci ne permet pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ENAUX Aurélie, dans le cadre de l'aménagement d'une agence d'architecture intérieure, située 37, rue Prosper Augouard à POITIERS (86000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-003

Arrêté DDT 934-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ENAUX Aurélie, dans le cadre de l’aménagement d’une agence d’architecture intérieure, située 37, rue Prosper Augouard à POITIERS (86000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 934
en date du 26 OCT. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BONNEAU Florence, représentant la SCI Bonneau, dans le cadre de l'aménagement de l'institut de beauté « Institut Nelly A » situé 102 Boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0050 déposée par Madame BONNEAU Florence, représentant la SCI Bonneau, dans le cadre de l'aménagement de l'institut de beauté « Institut Nelly A » situé 102 Boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 38 cm au droit d'un trottoir trop étroit de 2,41 m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BONNEAU Florence, représentant la SCI Bonneau, dans le cadre de l'aménagement de l'institut de beauté « Institut Nelly A » situé 102 Boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-004

Arrêté DDT 935-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DELAGE Jean-François dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « MELEN’S COIFFURE » situé 40 Boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86500).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 935
en date du 26 OCT. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DELAGE Jean-François dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « MELEN'S COIFFURE » situé 40 Boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86500).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 17 M0010 déposée par Monsieur DELAGE Jean-François dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « MELEN'S COIFFURE » situé 40 Boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500), en date du 22 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche extérieure et quatre marches intérieures représentant un dénivelé de 80 cm depuis la rue ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DELAGE Jean-François dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « MELEN'S COIFFURE » situé 40 Boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-005

Arrêté DDT 936-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DEPORT Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ARGANNE » situé 16 bis Rue Edouard Grimaux à Poitiers (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 936
en date du 26 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DEPORT Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ARGANNE » situé 16 bis Rue Edouard Grimaux à Poitiers (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0178 déposée par Madame DEPORT Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ARGANNE » situé 16 bis Rue Edouard Grimaux à Poitiers (86 000), en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'interruption de délai et les compléments apportés au dossier en date du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 25 cm de haut devant l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,00 m de long avec une pente de 12,5 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DEPORT Anne dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ARGANNE » situé 16 bis Rue Edouard Grimaux à Poitiers (86 000) est accordée. Une rampe amovible de 2,00 m de long avec une pente à 12,5 % sera installée assortie d'un dispositif d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-006

Arrêté DDT 937-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PROD’HOMME Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d’Ostéopathie situé 20 Allée du Parc à Poitiers (86000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 937
en date du 26 OCT. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PROD'HOMME Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 20 Allée du Parc à Poitiers (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0189 déposée par Monsieur PROD'HOMME Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 20 Allée du Parc à Poitiers (86 000), en date du 28 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 35 cm à l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,50 m de long présentant une pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PROD'HOMME Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 20 Allée du Parc à Poitiers (86 000) est accordée. Une rampe amovible de 2,50 m présentant une pente inférieure à 15 % pourra être installée, associée à un bouton d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-007

Arrêté DDT 938-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PROD’HOMME Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d’Ostéopathie situé 20 Allée du Parc à Poitiers (86000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 938
en date du 26 OCT. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MERIC DE BELLEFON Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 22 Avenue de la Libération à Poitiers (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0192 déposée par Monsieur MERIC DE BELLEFON Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 22 Avenue de la Libération à Poitiers (86 000), en date du 1er septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant le procès verbal en date du 20 mars 2017 de l'assemblée générale des copropriétaires qui a refusé, la mise en conformité des ascenseurs, des escaliers, des interphones et la réalisation de rampe permettant de rendre accessible l'établissement, que conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MERIC DE BELLEFON Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 22 Avenue de la Libération à Poitiers (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-008

Arrêté DDT 939-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure et Podologie situé 22 Avenue de la Libération à Poitiers (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 939
en date du 26 OCT. 2017
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure et Podologie situé 22 Avenue de la Libération à Poitiers (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0194 déposée par Madame BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure et Podologie situé 22 Avenue de la Libération à Poitiers (86 000), en date du 08 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant le procès verbal en date du 20 mars 2017 de l'assemblée générale des copropriétaires qui a refusé, la mise en conformité des ascenseurs, des escaliers, des interphones et la réalisation de rampe permettant de rendre accessible l'établissement, que conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure et Podologie situé 22 Avenue de la Libération à Poitiers (86000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-009

Arrêté DDT 940-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ROUCHAUC Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar « Le Dauphin » situé 7 Place du Maréchal Leclerc à Poitiers (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 940
en date du 26 OCT. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ROUCHAUC Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar « Le Dauphin » situé 7 Place du Maréchal Leclerc à Poitiers (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0204 déposée par Monsieur ROUCHAUC Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar « Le Dauphin » situé 7 Place du Maréchal Leclerc à Poitiers (86 000), en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que celui-ci se situe au 1er étage et que l'établissement est trop petit pour en réaliser un nouveau au rez-de-chaussée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ROUCHAUC Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar « Le Dauphin » situé 7 Place du Maréchal Leclerc à Poitiers (86 000) est accordée. Le sanitaire existant peut être conservé. Cet établissement ne comporte pas de cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-010

Arrêté DDT 941-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DE SA CORREIA Jorge Manuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l’épicerie BOA ESPERANCA située 1 Promenade des Cours à Poitiers (86 000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 941
en date du 26 OCT. 2017
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DE SA CORREIA Jorge Manuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'épicerie BOA ESPERANCA située 1 Promenade des Cours à Poitiers (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0205 déposée par Monsieur DE SA CORREIA Jorge Manuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'épicerie BOA ESPERANCA située 1 Promenade des Cours à Poitiers (86 000), en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 18 cm au droit d'un trottoir de 2,10 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,20 m de long avec une pente à 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DE SA CORREIA Jorge Manuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'épicerie BOA ESPERANCA située 1 Promenade des Cours à Poitiers (86 000) est accordée. Une rampe de 1,20 m de long présentant une pente de 15 % sera installée, assortie d'un bouton d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-011

Arrêté DDT 942-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SAUZEAU Julien dans le cadre de la mise en accessibilité l’agence Immobilière située 2 Rue Pierre Boncenne à Poitiers (86 000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 942
en date du 26 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SAUZEAU Julien dans le cadre de la mise en accessibilité l'agence Immobilière située 2 Rue Pierre Boncenne à Poitiers (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0178 déposée par Monsieur SAUZEAU Julien dans le cadre de la mise en accessibilité l'agence Immobilière située 2 Rue Pierre Boncenne à Poitiers (86 000), en date du 07 septembre 2015 et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;
Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que L'établissement présente deux marches d'une hauteur totale de 26 cm en limite de voirie avec un trottoir de faible largeur (1,95m) et que la rue présente une pente moyenne de l'ordre de 6 %. Au vu de ces éléments, l'établissement a été considéré de fait, lors de l'autorisation de travaux AT 194 15 X292 validé le 21 janvier 2016, comme non accessible aux usagers de fauteuil roulant, conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014.

Considérant que le conseil d'État a annulé par décision du 6 juillet 2016, cette disposition de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014, un arrêté de dérogation doit être pris pour déclarer l'établissement inaccessible aux usagers de fauteuil roulant.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 octobre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SAUZEAU Julien dans le cadre de la mise en accessibilité l'agence Immobilière située 2 Rue Pierre Boncenne à Poitiers (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-30-010

Arrêté DDT 943-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 A0200 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 17 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 943
en date du 30 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 A0200 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 17 octobre 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 17 A0200	13/09/17	Monsieur BARC Gérard	Ligue de l'enseignement de la Vienne	18, rue de la Brouette du vinaigrier 86000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 octobre 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
At 086 194 17 A0200	Monsieur BARC Gérard	Ligue de l'enseignement de la Vienne	18, rue de la Brouette du vinaigrier 86000 POITIERS	1 an	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-26-012

Arrêté DDT 958-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SALIM Mohamed représentant l’association « Citoyen Dès Demain », dans le cadre de la mise en accessibilité du Lieu de Vie et d’accueil situé 1 Place de la Liberté à La Chapelle Bâton (86 250).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 958
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SALIM Mohamed représentant l'association « Citoyen Dès Demain », dans le cadre de la mise en accessibilité du Lieu de Vie et d'accueil situé 1 Place de la Liberté à La Chapelle Bâton (86 250).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 055 17 E0001 déposée par Monsieur SALIM Mohamed représentant l'association « Citoyen Dès Demain », dans le cadre de la mise en accessibilité du Lieu de Vie et d'accueil situé 1 Place de la Liberté à La Chapelle Bâton (86 250), en date du 25 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que l'établissement est une maison d'habitation, aménagée en lieu de vie pour mineurs soustraits à leur famille, que cet établissement est classé en petit établissement de 5ème catégorie avec locaux à sommeil ;

Considérant que pour fonctionner, l'établissement bénéficie d'un agrément des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de la Vienne délivré en avril 2015, que cet agrément est délivré pour accueillir des mineurs, que cet agrément n'est pas délivré pour accueillir des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'établissement fonctionne comme une maison d'habitation, que le public (famille) peut être accueilli dans le salon du RDC

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation à l'article L111-7-3 portant sur l'impossibilité technique de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les chambres qui sont toutes à l'étage ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SALIM Mohamed représentant l'association « Citoyen Dès Demain », dans le cadre de la mise en accessibilité du Lieu de Vie et d'accueil situé 1 Place de la Liberté à La Chapelle Bâton (86 250) est accordée pour l'impossibilité technique de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les chambres qui sont toutes à l'étage. Cette dérogation est accordée au vu de l'agrément délivré en avril 2015 par les services l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de la Vienne. Celui-ci devra néanmoins rendre accessible, depuis le trottoir, la salle à manger et le bureau éducateur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Chapelle Bâton et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Chapelle Bâton et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-005

Arrêté DDT 959-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PICHEREAU Françoise représentant la commune de Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église de Guesnes située Rue de l'Église à GUESNES (86 420).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 959
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PICHEREAU Françoise représentant la commune de Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église de Guesnes située Rue de l'Église à GUESNES (86 420).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 086 109 17 D0020 déposée par Madame PICHEREAU Françoise représentant la commune de Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église de Guesnes située Rue de l'Église à GUESNES (86 420), en date du 25 octobre 2017 et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que la porte d'accès à l'église comporte deux vantaux de 0,70 m de large et que lors d'un office les deux vantaux seront ouverts ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural du fait du caractère historique du bloc porte et de la structure du bâtiment ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PICHEREAU Françoise représentant la commune de Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église de Guesnes située Rue de l'Église à GUESNES (86 420) est accordée. La porte de l'église sera conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Guesnes et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Guesnes et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-006

Arrêté DDT 960-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure situé Route de Marigny-Chémereau à MARCAY (86370).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 960
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure situé Route de Marigny-Chémereau à MARCAY (86370).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 145 17 A0001 déposée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure situé Route de Marigny-Chémereau à MARCAY (86 370), en date du 25 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Considérant que l'accès au salon s'effectue par une voie desservant également une propriété privée, que cette voie présente une pente supérieure à 5 % et que l'impossibilité technique de réaliser un cheminement présentant une pente respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de l'étroitesse de cette voie ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure situé Route de Marigny-Chémereau à MARCAY (86 370). Le cheminement pour accéder au salon de coiffure sera conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Marçay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Marçay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-007

Arrêté DDT 961-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l’Ecole Primaire située Place de l’Eglise à MARCAY (86 370)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-961
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ecole Primaire située Place de l'Eglise à MARCAY (86 370).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 145 17 A0002 déposée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ecole Primaire située Place de l'Eglise à MARCAY (86 370), en date du 25 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un cheminement présentant une pente inférieure ou égale à 5 % pour accéder à la cour desservant le RDC de l'école et respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée du fait de la topographie du site ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place un élévateur est avérée car cela nécessiterait la création d'une passerelle qui viendrait réduire la voie d'accès pompier ;

Considérant que l'accès à la cour sera aménagé et sécurisé pour permettre la dépose d'une personne à mobilité réduite, que depuis la cour, le RDC de l'école est ensuite entièrement accessible, que depuis la rue, le R+1 de l'école est lui aussi entièrement accessible ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ecole Primaire située Place de l'Eglise à MARCAY (86 370) est accordée. Le cheminement entre la rue et la cour présente une pente supérieure à 5 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Marçay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Marçay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-008

Arrêté DDT 962-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l’ancien local poste situé Place de l’église à MARCAY (86 370)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 962
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ancien local poste situé Place de l'église à MARCAY (86 370).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 145 17 A0003 déposée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ancien local poste situé Place de l'église à MARCAY (86 370), en date du 25 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches devant l'entrée et que celle-ci est située entre deux entrées d'habitation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ancien local poste situé Place de l'église à MARCAY (86 370) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Marçay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Marçay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-009

Arrêté DDT 963-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l’ancien cimetière situé Le Bourg à MARCAY (86 370).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 963
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ancien cimetière situé Le Bourg à MARCAY (86 370).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 145 17 A0004 déposée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ancien cimetière situé Le Bourg à MARCAY (86 370), en date du 25 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement ou IOP et notamment le fait que le niveau d'accès principal doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un accès au cimetière respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celui-ci est en pente et situé au-dessus de la route et du trottoir ;

Considérant que le second cimetière sera quant lui rendu accessible ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GIRARD Sandra représentant la commune de Marçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ancien cimetière situé Le Bourg à MARCAY (86 370) est accordée. Le cimetière n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Marçay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Marçay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Toochet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-010

Arrêté DDT 964-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par EKIDOM, dans le cadre de l’aménagement de la voirie du « Quartier du Jeu » à MONTAMISE (86 360).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 964
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par EKIDOM, dans le cadre de l'aménagement de la voirie du « Quartier du Jeu » à MONTAMISE (86 360).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 163 17 D0018 déposée par EKIDOM, dans le cadre de l'aménagement de la voirie du « Quartier du Jeu » à MONTAMISE (86 360), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant l'article 1-1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %, lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu, en cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée, cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Considérant qu'en raison des contraintes topographiques avec des pentes existantes de 10 à 13 % il est impossible de réaliser un cheminement respectant l'arrêté du 15 janvier 2017 sur une partie de la voie principale. Il sera réalisé quatre paliers de repos à intervalles réguliers d'environ 9 m sur la portion de voie à forte pente (+10%). Le dévers sera quant à lui inférieur à 2 %.

Considérant que la placette située en impasse présente également des pentes importantes, une place de stationnement PMR sera créée au sein de cet aménagement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 09 novembre 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par EKIDOM, dans le cadre de l'aménagement de la voirie du « Quartier du Jeu » à MONTAMISE (86 360) est accordée. L'ensemble du « Quartier du Jeu » respectera les attendus de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, à l'exception des points suivants : Le cheminement sur une partie de la voie principale comportera une pente de 11,66 % avec un palier de repos tout les 9 m et la placette en impasse une pente de l'ordre de 7,70 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Montamisé.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Montamisé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-011

Arrêté DDT 965-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur QUIRAS Benjamin dans le cadre de l’aménagement de la boutique BIOMEN située 20-22 Rue Magenta à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 965
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur QUIRAS Benjamin dans le cadre de l'aménagement de la boutique BIOMEN située 20-22 Rue Magenta à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0209 déposée par Monsieur QUIRAS Benjamin dans le cadre de l'aménagement de la boutique BIOMEN située 20-22 Rue Magenta à POITIERS (86 000), en date du 02 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la modification de la rampe existante de 6,00 m de long avec une pente à 6,5 %, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur QUIRAS Benjamin dans le cadre de l'aménagement de la boutique BIOMEN située 20-22 Rue Magenta à POITIERS (86 000) est accordée. La rampe de 6,00 m de long présentant une pente à 6,5 % sera conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-012

Arrêté DDT 966-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SAPIN Jean-Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 20 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 966
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SAPIN Jean-Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 20 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 194 17 D0019 déposée par Monsieur SAPIN Jean-Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 20 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86 000), en date du 25 octobre 2017 et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que la configuration de l'immeuble et de la cage d'escalier trop exiguë ne le permet pas ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SAPIN Jean-Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 20 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-013

Arrêté DDT 967-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MACOUIN Cécile dans le cadre de la mise en accessibilité de la pharmacie DE SCEVOLLES située 1 Place du Maquis De Scevolles à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86 330)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 967
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MACOUIN Cécile dans le cadre de la mise en accessibilité de la pharmacie DE SCEVOLLES située 1 Place du Maquis De Scevolles à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86 330).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 225 17 A0001 déposée par Madame MACOUIN Cécile dans le cadre de la mise en accessibilité de la pharmacie DE SCEVOLLES située 1 Place du Maquis De Scevolles à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86 330), en date du 17 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celle-ci se situe sur le domaine public et que cet aménagement serait contraint par l'espace disponible trop exiguë ;

Considérant que la réalisation de deux rampes à 8 % sur 3,30 m chacune avec un palier intermédiaire permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MACOUIN Cécile dans le cadre de la mise en accessibilité de la pharmacie DE SCEVOLLES située 1 Place du Maquis De Scevolles à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86 330) est accordée. Il sera réalisé deux rampes à 8 % de 3,30 m de long chacune avec un palier de repos intermédiaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Jean-de-Sauves et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Jean-de-Sauves et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-17-014

Arrêté DDT-968-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MOREAU Pascale représentant la commune de La Roche Posay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église Notre Dame située Rue Notre Dame à LA ROCHE-POSAY (86 270).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 968
en date du 17 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MOREAU Pascale représentant la commune de La Roche Posay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église Notre Dame située Rue Notre Dame à LA ROCHE-POSAY (86 270).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 17 E0009 déposée par Madame MOREAU Pascale représentant la commune de La Roche Posay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église Notre Dame située Rue Notre Dame à LA ROCHE-POSAY (86 270), en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place un élévateur afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'église comporte six marches, que la configuration et l'environnement du bâtiment ne permettent pas cette installation ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France à la mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance, des contremarches contrastées, des nez-de-marches contrastés visuellement et antidérapants, jugeant que le patinage du temps et les marches bouchardées rendent déjà visuellement ces éléments contrastés.

Considérant l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux établissements recevant du public assis ;

Considérant que les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite se situent entre le premier rang de bancs et le transept et l'impossibilité technique de répartir suffisamment ces emplacements sur l'ensemble de la nef de l'église du fait que les bancs sont chauffants et fixés au sol avec une arrivée électrique remontant dans chaque dossier des bancs assurant le chauffage du bâtiment ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MOREAU Pascale représentant la commune de La Roche Posay, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église Notre Dame située Rue Notre Dame à LA ROCHE-POSAY (86 270) est accordée. L'église n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Les marches à l'entrée de l'église ainsi que la position des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Roche-Posay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche-Posay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-28-002

Arrêté portant mise en demeure le GFA de la Mathurine, représenté par M. NEAUME Robert demeurant au n°2 route de l'Assemblée-bourpeuil, commune de LE VIGEANT, d'installer un compteur à la sortie du forage ref.DDT n°900122, et de tenir un relevé d'index justifiant d'un prélèvement d'eau à usage domestique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT-SEB- 974
En date du 28/11/2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté portant mise en demeure
le GFA de la Mathurine, représenté par M.NEAUME Robert demeurant au n°2 route de l'Assemblée-bourpeuil, commune de LE VIGEANT, d'installer un compteur à la sortie du forage ref.DDT n°900122, et de tenir un relevé d'index justifiant d'un prélèvement d'eau à usage domestique.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et R.214-1 relatifs à la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 susvisés ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article R.214-5 relatif à l'usage domestique de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-044 daté du 4 septembre 2017, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la décision 2017-DDT-n°34 datée du 5 septembre 2017, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ;

Vu le récépissé de déclaration du 16/11/2007, autorisant la création du plan d'eau, lieu-dit « Le Chêne du Grand Crin », commune de PLEUMARTIN, rappelant l'usage domestique du forage, et imposant la présence d'un compteur volumétrique et la tenue d'un relevé d'index annuel.

Vu le rapport de manquement transmis au GFA de la Mathurine, représenté par M.NEAUME Robert, par courrier en date du 29 juin 2017, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Considérant l'opération de contrôle effectuée le 10 mai 2017, par M. LANDRY Philippe, et M. MOREAU Jean-Jacques, agents du Service Eau et Biodiversité de la direction Départementale des Territoires de la Vienne, autour de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 900122 par forage domestique ref.BSS 05681X0046/F, lieu-dit « Le Chêne du Grand Crin », commune de PLEUMARTIN, en la présence de M. LAUMONIER Jackie (Garde forestier du site)., et qui a permis de constater :

- que le forage ref.BSS 05681X0046/F, lieu-dit « Le Chêne du Grand Crin », commune de PLEUMARTIN ne dispose pas de compteur volumétrique.

Considérant que les constats effectués lors de l'opération de contrôle constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-5 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de réponse du GFA de la Mathurine au rapport de manquements envoyé le 29 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure le GFA de la Mathurine, représenté par M. NEAUME Robert, de régulariser la situation administrative de son forage en installant un compteur justifiant de l'usage domestique de l'eau ;

Arrête

Article 1er: le GFA de la Mathurine, représenté par M. NEAUME Robert demeurant au n°2 route de l'Assemblée-bourpeuil, commune de LE VIGEANT, est mis en demeure d'installer un compteur à la sortie immédiate du forage ref.DDT n°900122, et de tenir un relevé d'index annuel justifiant d'un prélèvement d'eau à usage domestique.

Article 2ème:
La pose du compteur devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2017 (photographie du compteur installé et copie de la facture, à envoyer au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne).

Article 3ème:
Un relevé d'index devra être réalisé tous les ans (dans les 15 premiers jours de l'année) et noté sur le registre de l'ouvrage, afin de justifier de l'usage domestique de l'eau (consommation inférieure à 1000 m3/an) auprès des services de la police de l'environnement en cas de contrôle.

Article 4ème : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GFA de la Mathurine, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 5ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6ème - Le présent arrêté sera notifié au GFA de la Mathurine, représenté par M. NEAUME Robert, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur Le Responsable de l'Agence Française de la Biodiversité – Service Départemental de la Vienne,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28/11/2017

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PREFECTURE

86-2017-11-29-001

ARRETE CREATION PLATE FORME MONTGOLFIERES A SAVIGNY SOUS FAYE Monsieur OUVRARD

renouvellement d'utilisation d'une plate forme réservée aux montgolfières sur la commune de Savigny-sous-Faye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DCL- BER - 426
en date du 29 NOV. 2017
portant renouvellement d'utilisation d'une plate-forme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Savigny-Sous-Faye au lieu dit « Le Bois du Grelet »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-001 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, « Montgolfière Centre Atlantique », 10, route de Châtellerault –Besse- 86540 THURE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux Montgolfières à Savigny-Sous-Faye (86140) au lieu dit « Le Bois du Grelet » ;

VU l'autorisation du propriétaire du terrain de Monsieur Jean-Marie GODET du 18 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Savigny-sous-Faye du 27 avril 2017;

VU l'avis favorable de la sous préfecture de Chatellerault du 1er juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, délégation Poitou-Charentes du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne reçu le 26 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique de l'état – SDRCAM Sud du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - **Monsieur Jean-Daniel OUVRARD « Montgolfière Centre Atlantique » est autorisé à utiliser la plate-forme réservée aux montgolfières sur la commune de Savigny-Sous-Faye (86140), au lieu dit** «Le Bois du Grelet »..

ARTICLE 2 - Cette plate-forme sera utilisée uniquement pour accueillir une activité rémunérée pour les aérostats non dirigeables.

ARTICLE 3 - LA PLATE-FORME, SES DEGAGEMENTS, SON ENVIRONNEMENT – SES PRESCRIPTIONS

- Caractéristiques de la plate-forme :

- coordonnées géographiques : 46°52'01-EO° 17'45
- Vents dominants: Nord-Sud-Est-Ouest
- Nature du sol : Terrain agricole et bois
- Altitude par rapport au niveau de la mer : 103 m
- Forme : rectangulaire

- Dégagements de la plate-forme :

- présence de cultures et de bois
- aire de mise en ascension : 60m – 70m
- hauteur du ballon de référence : 22 m

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Les services instructeurs de la DZPAF demandent qu'avant toute nouvelle évolution, une signalisation adaptée devra être implantée sur les voies de la circulation jouxtant le site et ce conformément aux prescriptions établies dans l'arrêté ministériel du 20 février 1986.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plate-forme à la préfecture, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 5 – Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

L'utilisation de cette plate forme sera utilisée dans le strict respect des conditions générales définies dans le précédent arrêté de création et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Savigny-sous-Faye - la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Les termes de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) devra être respecté.
Un service d'ordre suffisant et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée que constitue cette aire de gonflage et d'envol.

Elle sera isolée par tout moyen approprié (barrières....) et sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, ainsi qu'au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Des services de secours et d'incendie (piquet d'incendie ou extincteurs ....) adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre, en permanence, à leur intention.

Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière, que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité, en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres....), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme .....) pour garantir les conditions de sécurité, en toutes circonstances.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestations, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs....) devront pouvoir être assurées.

Un périmètre de sécurité adaptée devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les vols effectués se dérouleront de jour uniquement.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres jouxtant la parcelle.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'une autre plate-forme aérostatique implantée en secteur sud-est. Toutes mesures adaptées devront être réalisées afin de ne créer aucune interférence entre les deux activités.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-27-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management E.S.C.E.M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1-021

en date du 27 NOV. 2017

portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et L5721-2-1 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-032 en date du 3 août 1998 portant création du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B1-033 en date du 10 juin 2002 autorisant l'adhésion de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de la Région Centre au Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) et portant modification des statuts dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-007 en date du 18 mars 2010 autorisant l'adhésion de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-033 en date du 28 juillet 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management n°10-2017 en date du 7 avril 2017 décidant la modification de ses statuts, article 4 : modification du siège social ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies par les statuts au sein de l'article 7 sont réunies pour permettre la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-033 en date du 28 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management, tenant compte de la modification de l'article 4, sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du Tribunal administratif territorialement compétent.

  En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

  Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Préfète de l'Indre et Loire, le Préfet du département du Loiret, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

2 7 NOV. 2017

Emile SOUMBO

Statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM)

Article 1 : Constitution et dénomiation

Est autorisée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et le Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne, la création d'un Syndicat Mixte qui portera le nom de **Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM)**.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM a pour objet la gestion de l'ESCEM qui comporte 3 (trois) sites géographiques situés sur 3 (trois) territoires à savoir les Départements de la Vienne, de l'Indre et Loire et du Loiret. Une convention signée en date du 2 juin 1998 entre le Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de Poitiers et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine a précisé le schéma général de mise œuvre du dispositif de gestion des entités précitées.

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM a également pour objet la gestion des activités de formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret dans le Département du Loiret que cette dernière lui transfère par convention.

A cette fin, le Syndicat Mixte de l'ESCEM exerce toutes les activités de formation et les activités complémentaires ou connexes en rapport avec le fonctionnement de l'ESCEM.

Il participe à tout groupement susceptible de faciliter la réalisation de son objet.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans le Département de la Vienne, au 7, avenue du Tour de France - CS 50146 CHASSENEUIL - 86961 FUTUROSCOPE Cedex.

Article 5 : Membres

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM est composé des membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret.

Article 6 : Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte de l'ESCEM comprennent notamment :

- Les droits de scolarité versés par les étudiants,
- Les versements de taxe d'apprentissage,
- Les participations financières de ses membres,
- Tous les autres produits et subventions autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

Par ailleurs, comme pour l'ESC Vienne et la CCIT Touraine qui ont transféré à titre gratuit par actes séparés les équipements et mobiliers dont ils étaient propriétaires, et qui ont été utilisés à la date de la création du Syndicat Mixte de l'ESCEM pour ses besoins, la CCIT du Loiret lui transfèrera à la date de reprise, à titre gratuit par acte séparé, les équipements et mobiliers dont elle est propriétaire et qui seront utilisés pour les besoins du Syndicat Mixte de l'ESCEM.

Article 7 : Organisation

Le Syndicat Mixte comporte une Assemblée Générale et un Bureau.

7.1 - L'Assemblée Générale

Elle est composée des représentants des quatre membres :

- Le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne : cinq représentants titulaires disposant au total de cinq voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine : six représentants titulaires disposant au total de six voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre : un représentant titulaire disposant d'une voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret : trois représentants titulaires disposant au total de trois voix.

Chaque membre désigne des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le vote par procuration est admis. Chaque personne peut recevoir un maximum de trois procurations.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an. La convocation est adressée au nom du représentant, personne physique, à l'adresse du Membre, personne morale, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, et les questions qui devront faire l'objet d'une délibération.

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Syndicat, après avis du Bureau.

Les réunions sont présidées par le Président du Syndicat Mixte, et en son absence par un Vice-Président.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, le budget, les emprunts, le compte administratif en l'absence du Président et le compte de gestion dressé par le Comptable du Syndicat Mixte, le rapport annuel d'activité, le règlement intérieur du Syndicat Mixte, les modalités générales de passation des contrats et marchés, les participations dans les groupements extérieurs, les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels, l'élection du Bureau, la modification des statuts, les actions éventuelles à engager devant la justice.

L'Assemblée Générale peut consentir des délégations au Président, à d'autres membres du Bureau et au Directeur.

Les délibérations relatives au vote des budgets, et corrélativement à l'approbation des comptes annuels ainsi qu'il est indiqué plus haut, à l'élection des Membres du Bureau, à la modification des statuts, au règlement intérieur du Syndicat Mixte, aux participations financières de chaque membre et aux participations dans les groupements extérieurs doivent être prises à la majorité de dix voix sur la base d'un quorum constaté de 10 représentants des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Les délibérations susceptibles d'altérer gravement les moyens d'un des trois sites géographiques dans ses prérogatives de formation et d'orientations pédagogiques telles que considérées dans les conventions pour le site de Poitiers, de Tours et pour le site d'Orléans devront être prises à l'unanimité sur la base d'un quorum constaté de 10 représentants des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations seront prises à la majorité de dix voix sur la base d'un quorum constaté de 10 représentants des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Le budget du Syndicat Mixte peut être rectifié en cours d'exercice par un budget supplémentaire ou une décision budgétaire modificative.

Le budget détermine chaque année le montant des participations financières attendues de chacun de ses Membres, chaque Membre contribuant à due proportion de ses parts sociales. A la date des présentes et pour l'exercice 2012, la valeur de la part est arrêtée au montant de 260.000€.

7.2 – Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président et de 2 (deux) présidents délégués, élus parmi les représentants des membres du Syndicat Mixte de l'ESCEM pour une durée de cinq ans renouvelable, chacun pour ce qui le concerne parmi les représentants issus de l'un des trois territoires mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il donne un avis sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il se prononce sur le projet de budget avant présentation à l'approbation de l'Assemblée Générale, et sur la répartition des participations financières à la charge des Membres du Syndicat Mixte de l'ESCEM.

Il veille à la bonne exécution des délibérations de l'Assemblée Générale.

Il approuve le règlement intérieur du personnel.

7.3 – Le Président

Le Président convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage de voix ; il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ; il ordonnance les dépenses ; il souscrit les marchés traités et conventions ; il assure la gestion de l'Etablissement ; il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale et il peut lui-même consentir des délégations.

Le Président représente l'Association France Business School sur le territoire dont il est issu et porte l'émergence de nouveaux projets de développement sur ce territoire.

7.4 – Les Présidents délégués

Les Présidents délégués représentent l'Association France Business School respectivement sur les 2 (deux) autres territoires dont ils sont issus et portent de nouveaux projets de développement sur chacun de ces territoires.

Article 8 : Exercice

L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois de la date de création du présent Syndicat Mixte au 31 décembre de l'année de création.

Article 9 : Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat Mixte sera le Trésorier Principal Municipal de la Ville de POITIERS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-11-29-002

Arrêté n° 2017/SPM/105 en date du 29 novembre 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dite "cyclo-cross de Brux" le dimanche 10 décembre 2017 à BRUX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49.91.20.75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/105
en date du 29 novembre 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive
dite «Cyclo-cross de BRUX » le dimanche 10 décembre 2017 à BRUX.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2017-SG-SCAADE-062 en date du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

.../...

VU la demande formulée par Monsieur Pascal CHEVALLEREAU, Vice-Président de l'Union Vélocipédique du Canton de Couhé, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 décembre 2017 une épreuve sportive dite : Cyclo cross de BRUX, et empruntant l'itinéraire suivant : départ et arrivée du stade municipal de Brux. Le circuit se déroule uniquement autour du stade municipal de football + sous-bois et prairie privée. (plan ci-joint),

VU l'engagement en date du 4 octobre 2017 par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Administration,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur (APAC Assurances),

VU l'avis de la fédération délégataire en date du 6 octobre 2017

VU l'avis du Chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers en date du 20 octobre 2017

VU l'avis de Monsieur le Maire de BRUX en date du 28 novembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Pascal CHEVALLEREAU, Vice-Président de l'Union Vélocipédique du Canton de Couhé est autorisé aux fins de sa demande aux conditions déterminées ci-après :

a) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
b) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
c) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.
d) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.
e) Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :

.../...

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

La brigade de gendarmerie concernée pourra apporter son concours dans le cadre du service normal, sauf en cas de mission prioritaire. L'organisateur doit rappeler aux participants de respecter les règlements fédéraux. L'organisateur doit prévoir des lieux de stationnement appropriés et non perturbateurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 6 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 7 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

.../...

ARTICLE 10 : *Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,*
Le Maire de BRUX
Le Chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 29 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous Préfecture de Montmorillon
1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi